

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_196

Direction : Service Accueils de Loisirs

OBJET : Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et Roman Jaskowski

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8.

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de développer la culture artistique dans le cadre des activités périscolaires ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE DIRE que Monsieur JASKOWSKI s'engage à réaliser ses prestations d'animation artistique du 1 Septembre 2025 au 30 juin 2026 selon le planning défini à l'article 2 du contrat.

En contrepartie, la ville de Malakoff s'engage à lui verser la somme de 2960 (deux mille neuf cent soixante) euros H.T.

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2024.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Prestation d'animations artistiques dans le cadre des activités maternelles et élémentaires de la Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

Roman JASKOWSKI, en sa qualité d'auto entrepreneur dans l'enseignement culturel.

Adresse : 69 avenue Augustin Dumon, 92240 MALAKOFF

N° SIRET : 788 482 222 00015

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

La Ville de Malakoff a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. La mise en œuvre d'ateliers d'éducation artistique dans le cadre des activités du mercredi répond aux enjeux éducatifs du Projet éducatif de territoire de la commune.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'organisation de prestations d'animations artistiques dans le cadre des activités du mercredi des accueils de loisirs maternelles et élémentaires sans hébergement de la Ville de Malakoff.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 – Dates et lieu d'intervention

Les activités auront lieu dans les locaux des accueils de loisirs maternels et élémentaires sans hébergement de la Ville de Malakoff à partir du 10 septembre 2025 jusqu'au 27 mai 2026, selon le planning suivant :

- Les mercredis de 9h30 à 11h30 du 10 septembre 2025 au 15 avril 2026 à l'exception des mercredis 11, 18 et 25 mars 2026 qui auront lieu de 14h à 16h ;
- Les mercredis de 14h30 à 16h00 du 6 au 27 mai 2026.

4.2 – Description des ateliers d'animation artistique

Ateliers dessins (mondes imaginaires) et chansons d'hier et d'aujourd'hui pour les élémentaires :

Développement de l'imaginaire de l'enfant via les techniques de dessin (dégradés, compositions, effets divers) et du vivre ensemble à travers le partage, l'esprit de convivialité et l'interprétation de chants accompagnés à la guitare. L'intervenant apporte sa guitare ainsi que tout le matériel de dessin. Le nombre d'enfants encadrés est de 14.

Tour de chant et contes pour les maternelles :

Concert interactif, festif, et ludique. Reprise de chants du répertoire « petite enfance/enfance » entrecoupés de contes du monde entier ainsi que de petits jeux musicaux. Le tout accompagné à la guitare par l'intervenant. Le nombre d'enfants encadrés est de 100 maximum.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Le nombre d'heures d'intervention du 10 septembre 2025 au 15 avril 2026 correspond à 24 ateliers de 2 heures à 45 euros TTC de l'heure, soit un total de 48 heures pour un montant de 2160 euros TTC. Ainsi que 4 spectacles d'1h30 du 6 au 27 mai 2026, à 200 euros TTC le spectacle soit un total de 6 heures pour un montant de 800 euros TTC.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 2 960 € TTC (taux de TVA non applicable - article 293 B du CGI). Les prix sont fermés.

5.2 – Modalités de règlement des comptes

Dans le respect de la règle du paiement après service fait, la facturation sera effectuée mensuellement comme suit :

- Septembre 2025 (10, 17 et 24) soit 270 euros TTC ;
- Octobre 2025 (1, 8 et 15) soit 270 euros TTC ;
- Novembre 2025 (5, 12 et 26) soit 270 euros TTC ;
- Décembre 2025 (3, 10, 17) soit 270 euros TTC ;
- Janvier 2026 (7, 14, 21 et 28) soit 360 euros TTC ;
- Février 2026 (4 et 11) soit 180 euros TTC ;
- Mars 2026 (11, 18 et 25) soit 270 euros TTC ;
- Avril 2026 (1, 8 et 15) soit 270 euros TTC ;
- Mai 2026 (6, 13, 20 et 27) soit 800 euros TTC ;

5.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : ...

Le : ...

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à : ...

Le : ...

Roman JASKOWSKI